

République Française
Département Loiret
Commune de commune de Charmont-en-Beauce

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 Décembre 2022

Référence
D2022-48

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	10	10

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2022, le Jeudi 8 Décembre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de commune de Charmont-en-Beauce s'est réuni à la Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame PRUNET Delphine, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 02/12/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 02/12/2022.

Présents : Mme PRUNET Delphine, Maire, M. MALON Stéphane, Mme PION Gabrielle, M. JOLIN Lionel, M. MENAULT Miguel, Mme PERON Adeline, M. BELTOISE Antony, Melle LAROYE Aurélie, Mme SAUVERVALD Margaux, M. LEMOAL David

A été nommée secrétaire : Mme PERON Adeline

Objet de la délibération : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le Conseil Municipal,

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Considérant qu'il convient de donner délégation de signature au Maire pour ce qui concerne le 5e de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, en l'occurrence de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que l'autorité administrative peut, avant de prendre une décision qui lui incombe, solliciter les avis qui lui paraissent utiles. Aussi, rien ne s'oppose à ce que le maire, dans le cadre des questions diverses ne donnant pas lieu à délibération, expose au conseil municipal, pour avis, une affaire ayant fait l'objet d'une délégation.

Après en avoir, délibéré le Conseil Municipal :

DECIDE

Article 1 :

De donner délégation de pouvoir relative au 5e de l'article L2122-22 du CGCT, en l'occurrence : de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Article 2 :

Cette délégation est valable pour la durée du mandat.

AUTORISE

Article 3 :

Madame le Maire à signer toutes conventions et avenants relatifs au point 5 de l'article L2122-22 du CGCT.

Pour copie conforme :

En mairie, le 08/12/2022

Le Maire, Delphine PRUNET



Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>